

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU MARDI 28 OCTOBRE 2025 à 17H30
SALLE DES FÊTES DE FRAUSSEILLES**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	31	34

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre, à 17 Heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Frausseilles sous la présidence de Bernard ANDRIEU, Président.

Présents : M. Patrick Montels, M. Jérôme Flament, M. Bernard Andrieu, Mme Sandrine Lacroix, M. Bernard Tressols, M. Jean-Michel Piednoël, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Laurent Deshayes, M. Serge Besombes, M. Patrick Lavagne, M. Philippe Woillez, M. Bernard Bouvier, Mme Nadine Filipe, M. Claude Geniey, M. Pierre Paillas, Mme Sylvie Gravier, M. Jean-Luc Viguié, Mme Christine Tressols, M. Jean-Philippe Gineste, Mme Laurence Poillerat, M. Thierry Guiraud, M. Laurent Vours, M. Alex Brière, M. Jean-Christophe Cayre, M. Thierry Douzal, M. Jérémie Steil, M. Jean-Christian Bohère, M. Franck Cebak.

Pouvoirs : M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament, Mme Delphine Pinczon Du Sel pouvoir à Mme Laurence Poillerat, Mme Nathalie Mulet pouvoir à M. Jérémie Steil.

Absents et excusés : M. Jean-Claude Lavi, M. Benoit Ourliac, M. Serge Rouquette, M. Bernard Rivière, M. Jean-Paul Marty, M. Matthieu Amiech.

D92-2025 CONVENTION RELATIVE AUX CONTREPARTIES NATIONALES DU PROGRAMME LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PÉTR Albigeois et Bastides, structure porteuse du Groupe d'Action Locale Albigeois Bastides (GAL), signée le 21 mai 2024 et ses annexes (Fiches action jointes en annexe 3),

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec groupements d'actions locales leader.

Considérant que dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

Considérant que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

Considérant qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir », seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

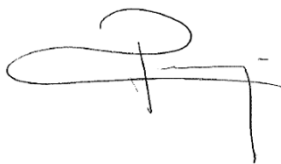
ENTENDU LE PRESIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE UNANIMITE

- **D'APPROUVER** la convention type entre la Région, le PETR Albigeois Bastides, structure porteuse du GAL Albigeois Bastides, et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales aux aides LEADER.
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an, que ci-dessus, au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,



Philippe Woillez

Le Président,



Bernard ANDRIEU